

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 19/02/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

1205256-4

Monsieur LABORIE André
en l'étude
de la SCP d'huissiers FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSEDossier n° : 1205256-4*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur André LABORIE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNEVos réf. : Demande d'annulation de la décision du 1er
octobre 2012**BORDEREAU D'ENVOI**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint :

DESIGNATION DES PIECES	TRANSMIS	OBSERVATIONS
Conclusions du rapporteur public, comme demandé par télécopie le 17/02/2015.	X	POUR INFORMATION POUR ATTRIBUTION EN RETOUR POUR SIGNATURE DES EXEMPLAIRES SUPPLEMENTAIRES EN RETOUR POUR NUMEROTATION ET ENUMERATION A COMPLETER, SIGNER ET RETOURNER AU GREFFE DU TRIBUNAL EN RETOUR POUR PRODUCTION DE 3 EXEMPLAIRES SUPPLEMENTAIRES

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,
Pour Le Greffier-en-Chef
Le Greffier

Françoise Le GUELLAN

Tribunal Administratif de TOULOUSE

1205256 : M. André LABORIE

audience du

17 février 2015

Rapporteur public : Michèle TORELLI

M. André Laborie avait obtenu du préfet de la Haute-Garonne une décision en date du 24 septembre 2012 lui accordant le concours de la force publique pour expulser M. Laurent Teullé d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens, en Haute-Garonne. Cette décision était intervenue sur présentation d'un acte de propriété établi au nom de M. Laborie rédigé le 10 février 1982 par Me Dagot, notaire à Toulouse et cet acte figurait au cadastre de la commune de Saint-Orens.

Cependant, par une décision du 1^{er} octobre 2012, le préfet retirait sa précédente décision du 24 septembre 2012 au motif qu'un examen approfondi du dossier révélait que M. Teullé était susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de l'immeuble mais que toutefois les nombreux contentieux opposant M. Laborie à M. Teullé ne permettaient pas de savoir qui était le vrai propriétaire de l'immeuble.

M. Laborie demande l'annulation de cette décision de retrait.

A supposer qu'elle soit créatrice de droits, ce qui nous paraît être le cas d'une décision accordant le concours de la force publique pour le propriétaire qui en obtient le bénéfice, bien que nous n'ayons pas trouvé de jurisprudence en ce sens, une décision créatrice de droits ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. : CE 26 octobre 2001 Ternon p. 497 n° 197018.

S'agissant de l'illégalité de la décision. M. Laborie invoque en premier lieu l'article 38 de la loi n° 2007 -290 du 5 mars 2007 permettant au propriétaire ou au locataire d'un immeuble de demander directement au préfet, sans titre exécutoire préalable, l'expulsion de squatteurs. Mais cette procédure implique que le propriétaire ou le locataire du logement occupé ait demandé au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire ; Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Laborie ait accompli de telles démarches auprès du préfet préalablement à la décision du 24 septembre 2012. L'article 38 de la loi du 5 mars 2007 n'est pas dès lors applicable et d'après les pièces du dossier, la procédure suivie au cours de laquelle la SCP Ferran, huissiers de justice à Toulouse, a sollicité auprès du préfet par acte du 21

septembre 2012 le concours de la force publique constituait une demande classique d'octroi du concours de la force publique.

Or, il ne peut être fait droit à une telle demande que dans des conditions bien précises Si l'article 53 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires », l'article L. 411-1 du même code dispose que : « Sauf dispositions spéciales, **l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice** ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les lieux ». Le CE a jugé qu'il appartient dans tous les cas à l'huissier qui poursuit l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un local à usage d'habitation de notifier au préfet le commandement de quitter les lieux (CE 12 décembre 2014 Sté Omnium de gestion immobilière d'Ile -de -France n° 363372)

Dans la présente affaire, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée du 1^{er} octobre 2012 que le concours de la force publique n'avait été accordé qu'au vu d'un acte de propriété établi en 1982 et qu'aucune décision de justice ordonnant l'expulsion de M. Teullé ni de commandement d'avoir à quitter les lieux adressé à ce dernier n'avait été présentée au préfet. M. Laborie ne justifie d'ailleurs pas, dans le cadre de la présente instance, avoir obtenu antérieurement à la décision du 24 septembre 2012 une telle décision d'expulsion prise par le juge judiciaire.

Le refus de concours de la force publique était donc intervenu selon une procédure manifestement irrégulière et dès lors qu'il se trouvait encore dans le délai de retrait de quatre mois, le préfet était tenu de retirer la décision du 24 septembre 2012 en raison de la grave illégalité qui l'entachait.

Dès lors, tous les moyens invoqués par M. Laborie à l'encontre d'une décision de retrait que le préfet était tenu de prendre doivent être écartés comme inopérants : v. par ex. CE 3 février 1999 Montaignac p. 6 ou CE 30 juillet 2003 Djaoui p. 349

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de M. Laborie.